



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SÉCURITÉ  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE  
Manifestations sportives  
Affaire suivie par Philippe PELLERIN  
Tél. ----- 02.97.54.86.06  
Télécopie ----- 02.97.54.86.12  
Courriel ----- manifestations-sportives@morbihan.pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral  
autorisant une manifestation sportive  
sur la voie publique**

**Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le Code de la Route (articles R. 411-30 et R. 411-31) modifié par le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu le Code du Sport (articles A. 331-37 à A. 331-42) modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;
- Vu la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- Vu la circulaire interministérielle n° circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- Vu la demande de Monsieur Bernard LANDREIN, président de l'association Raid Golfe du Morbihan, pour obtenir l'autorisation de faire disputer du 27 au 29 juin 2014 des épreuves de course pédestre ;
- Vu les autorisations de passage accordées par les maires des communes traversées ;
- Vu les autorisations des propriétaires des terrains privés empruntés par la manifestation ;
- Vu l'arrêté municipal du maire de VANNES en date du 23 mai 2014 réglementant la circulation et le stationnement de certaines voies communales empruntées par la manifestation ;
- Vu l'avis favorable du président du conseil général du Morbihan en date du 13 mai 2014 ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, du directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, de la direction départementale des territoires et de la mer et du service départemental d'incendie et de secours ;
- Sur proposition du directeur de cabinet de la Préfecture ;

**ARRÊTE**



## PRÉFET DU MORBIHAN

### Article 1<sup>er</sup>

#### Autorisation de la manifestation

Monsieur Bernard LANDREIN, Président de l'association Raid Golfe du Morbihan, est autorisé à faire disputer les 27, 28 et 29 juin 2014 des épreuves de course pédestre empruntant le circuit indiqué dans la demande :

- 10ème édition du RAID GOLFE DU MORBIHAN « L'Ultra Marin »

#### **Le Grand Raid « Golfe du Morbihan » - Épreuve limitée à 1000 participants.**

Épreuve pédestre d'environ 177 km en une seule étape et à allure libre, mais dont le temps maximal est fixé à 42 heures (toutes pauses et traversées en bateau de LOCMARIAQUER à PORT-NAVALO comprises) sous réserve d'être passé aux divers postes de pointage avant les heures de fermeture et aux points de contrôles.

Départ de l'esplanade du port de VANNES le vendredi 27 juin à 17 h 00.

Arrivée sur l'esplanade du port de VANNES.

#### **Le Raid « Golfe du Morbihan » - Épreuve limitée à 1200 participants.**

Épreuve pédestre en une étape, à allure libre, de 87 km, à parcourir en moins de 20 heures (toutes pauses comprises), sous réserve d'être passé aux divers postes de pointage avant les heures de fermeture et aux points de contrôles.

Départ du port du Crouesty à ARZON le samedi 28 juin à 9 h 30.

Arrivée sur l'esplanade du port de VANNES.

#### **Marche Nordique : Épreuve limitée à 1000 participants.**

Épreuve de marche nordique avec bâtons, d'une distance de 29 km à parcourir en moins de 6 heures,(toutes pauses comprises) exclusivement en marchant.

Départ de Séné le samedi 28 juin à 11 h 30.

Arrivée sur l'esplanade du port de VANNES.

#### **La Ronde des Douaniers : Épreuve limitée à 1000 participants.**

Épreuve de 36 km, à parcourir en moins de 6 heures (toutes pauses comprises),sous réserve d'être passé aux divers postes de pointage avant les heures de fermetures et aux points de contrôle.

Départ de Séné le samedi 28 juin à 12 h 30.

Arrivée sur l'esplanade du port de VANNES.

#### **Le Trail « Golfe du Morbihan » - Épreuve limitée à 1500 participants.**

Épreuve de 56 km à parcourir en moins de 12 heures (toutes pauses comprises), sous réserve d'être passé aux divers postes de pointage avant les heures de fermetures et aux points de contrôle.

Départ du centre ville de SARZEAU le samedi 28 juin à 15 h 00.

Arrivée sur l'esplanade du port de VANNES.



## PRÉFET DU MORBIHAN

### Article 2

#### **Organisation des conditions de course**

Cette manifestation, dont les 5 épreuves sont inscrites au calendrier des courses hors stade du comité départemental d'athlétisme du Morbihan, est soumise au strict respect des règlements édictés par la fédération française d'athlétisme (FFA).

Une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur découlant des dommages causés aux tiers et aux biens, de son fait ou de celui des concurrents, pendant l'organisation de la manifestation, est souscrite auprès de AIAC Courtage.

Un responsable du comité organisateur, dûment accrédité et pouvant en justifier, devra être présent physiquement durant la totalité des épreuves au niveau du podium d'arrivée.

Conformément à la circulaire du 15 avril 2010, relative aux évaluations des incidences Natura 2000, les organisateurs devront veiller à :

- mettre en place un suivi du dérangement des oiseaux en collaboration avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sur les marais du Hézo et de saint-Armel (Lasné),
- informer les coureurs sur ces mêmes lieux, afin de limiter le dérangement des oiseaux,
- à Locmariaquer, à la pointe de Kerpenhir, le long de la plage, le parcours devra emprunter le chemin pour éviter le piétinement des habitats dunaires,
- entre Auray et Le Bono, canaliser les coureurs pour éviter le piétinement et l'élargissement du chemin,
- canaliser les coureurs pour limiter le piétinement des prés-salés,
- informer les participants à la marche nordique, que les bâtons utilisés devront être obligatoirement pourvus d'embouts en caoutchouc ou plastiques, pour limiter les dégradations des chemins sur les secteurs les plus sensibles.

**Afin de limiter les nuisances sur l'environnement particulier des sentiers côtiers**, l'organisateur s'engage à limiter le nombre de compétiteurs, à les informer et à les sensibiliser sur la nature fragile du parcours qu'ils devront partager avec les autres usagers ; de plus, il s'engage à remettre en état, le cas échéant, le sentier côtier après la manifestation.

Compte-tenu de l'impact des conditions naturelles (météorologie, effet des marées) sur le sentier côtier en bordure de la rivière du Vincin et afin de ne pas accentuer l'altération de cette partie du sentier, l'itinéraire du « grand raid » sera dévié (pour cette année) par la route de Moréac au lieu dit « Moréac » et Keravelo sur la commune d'Arradon.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées ou que les conditions météorologiques sont défavorables, l'organisateur devra arrêter le déroulement de la manifestation, qui ne pourra reprendre qu'à son initiative.

En cas d'incident lors du déroulement de la manifestation, celui-ci devra être relevé et transmis pour information au Préfet.

### Article 3

#### **Organisation de l'itinéraire**

Conformément à la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013, cette épreuve sportive bénéficie du régime de la priorité de passage.



## PRÉFET DU MORBIHAN

Les organisateurs devront prévoir la mise en place de barrières et la présence de signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire aux points dangereux de l'itinéraire et aux carrefours. Ils y assureront une présence constante sans vacance même momentanée.

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport (dans sa version issue de l'arrêté du 3 mai 2012 susvisé).

Les signaleurs doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de votre arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.

Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

En outre, des barrières de type K2, pré-signalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

Les agents de la circonscription de sécurité publique de Vannes assureront une présence au départ de l'épreuve du Grand Raid et une surveillance générale des épreuves et répondront à toute réquisition la concernant

## Article 4 Sécurité des spectateurs

Les agents de l'organisation devront être dotés d'un signe distinctif, afin d'être reconnus du public et des concurrents.

## Article 5 Organisation des secours

L'organisateur veillera à :

- + désigner un responsable unique de la sécurité ,
- + définir un point d'accueil des secours et maintenir en permanence l'accès aux services de secours sur l'ensemble des voies de circulation et lieux-dits desservis par la voie empruntée par la course,

Le dispositif médical mis en place par l'organisateur est le suivant :

- mise en place d'un PC médical à l'Espace golfe du Stade de la Rabine à VANNES,
- mise en place de poste médicalisé sur les communes de LARMOR-BADEN, LE BONO, LOCMARIAQUER, ARZON, SARZEAU, NOYALO et VANNES,
- Dr Benoît PHILIPPON, médecin généraliste, suivra le parcours et assurera la coordination entre les prestataires et les bénévoles médicaux,
- la société LCE « Le Cœur de l'événement » assure une prestation médicale avec la présence de 3 médecins urgentistes équipé du matériel nécessaire,
- un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de moyenne envergure est mis en place par la Croix Rouge Française,
- 3 ambulances et leur équipage seront également présentes,
- une surveillance nautique, notamment au port de Vannes, où seront présents de 2 bateaux de type Zodiac dans le port puis au niveau du pont de Kérino.



## PRÉFET DU MORBIHAN

L'organisateur se chargera d'aviser les services de Police Nationale de l'évolution de la course et notamment de l'ouverture et de la fermeture des points de contrôle Vannetais, permettant ainsi de situer la progression des concurrents et leur localisation.

Le SAMU et le centre hospitalier et le centre de secours les plus proches devront être informés des horaires de début et de fin de la manifestation.

### Article 6

#### Divers

- Est formellement interdit pendant ou à l'occasion des épreuves quelles qu'elles soient, le jet sur la voie publique de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les concurrents, soit par les personnels les accompagnant, soit par les occupants des voitures qui suivent la plupart des épreuves sportives.
- Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué à l'aide d'enduits ou peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.
- Des affiches relatives à la prévention de la toxicomanie et de l'alcoolisme seront placées à la vue du public sur les lieux de buvette et de restauration.

### Article 7

Le directeur de cabinet de la préfecture, les maires des communes traversées, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Vannes, le 12 JUIN 2014

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain DELMON